

Instruction AMF n° 2006-09

Examen pour l'attribution des cartes professionnelles de responsable de la conformité et du contrôle interne et de responsable de la conformité pour les services d'investissement

Textes de référence : articles 313-32 et 313-42 du règlement général de l'Autorité des marchés financiers

Article 1 – Contenu de l'examen.....	1
Article 2 – Modalités d'inscription des candidats.....	2
Article 3 – Convocation à l'examen.....	2
Article 4 – Durée de l'examen.....	2
Article 5 – Communication des résultats de l'examen.....	3
Article 6 – Droits d'inscription à l'examen.....	3

Annexe 1 – Formulaire de demande de délivrance d'une carte professionnelle de RCSI

Annexe 2 – Formulaire de demande de délivrance d'une carte professionnelle de RCCI

Article 1 – Contenu de l'examen

I. - Lorsque le candidat est un salarié du prestataire de services d'investissement qui le présente à l'examen ou un salarié d'une entité appartenant au même groupe ou relevant du même organe central au sens de l'article 313-70 du règlement général de l'AMF, l'entretien avec le jury porte sur les points suivants :

1° Présentation générale du candidat, notamment de son expérience professionnelle ;

2° Contrôle des connaissances du candidat relatives aux obligations professionnelles mentionnées à l'article 313-39 du règlement général de l'AMF et définies par les lois, règlements et règles professionnelles applicables, propres à l'exercice des services d'investissement. Ce contrôle est adapté à la nature, au volume et aux risques des activités du prestataire présentant le candidat à l'examen ;

3° Vérification que le prestataire présentant le candidat à l'examen satisfait aux exigences relatives à l'organisation des fonctions de responsable de la conformité et du contrôle interne ou de responsable de la conformité pour les services d'investissement.

II. - Lorsque l'avis du jury est sollicité en application de l'article 313-44 du règlement général de l'AMF, l'entretien du jury avec la personne physique ou avec le salarié de la personne morale à laquelle est externalisée l'exécution des tâches de contrôle porte sur les points suivants :

1° Présentation générale de la personne physique, notamment de son expérience professionnelle et, le cas échéant, de la personne morale dont elle est salariée ;

2° Contrôle des connaissances de ladite personne physique relatives aux obligations professionnelles mentionnées au 2° du I. Ce contrôle est adapté à la nature, au volume et aux risques des activités du prestataire externalisant l'exécution des tâches de contrôle ;

3° Vérification que le programme de contrôle présenté par cette personne physique dans le cadre de l'externalisation des fonctions de contrôle est conforme aux dispositions :

- a) de l'article 313-2 du règlement général de l'AMF, lorsque le prestataire de services d'investissement qui externalise les fonctions de contrôle n'exerce pas à titre principal le service de gestion pour compte de tiers ; ou
- b) des articles 313-2 et 313-58, lorsque le prestataire de services d'investissement qui externalise les fonctions de contrôle est une société de gestion de portefeuille.

4° Vérification que les contrôles effectués par la personne physique, en application du 1° du I de l'article 313-2, des articles 313-62 et 313-64, seront formalisés dans un rapport, conformément au 2° de l'article 313-3, et permettront le recensement des tâches de contrôle exigé par les articles 313-1 et 313-54.

La personne physique ou le salarié de la personne morale en charge de l'exécution des tâches de contrôle qui lui sont externalisées se présente devant le jury mentionné à l'article 313-42 du règlement général de l'AMF accompagné du dirigeant titulaire de la carte professionnelle de responsable de la conformité et du contrôle interne ou de responsable de la conformité pour les services d'investissement.

Article 2 – Modalités d'inscription des candidats

I. - Les prestataires de services d'investissement présentant un candidat à l'examen relevant du I de l'article 1 doivent adresser à l'AMF, avant une date qui, pour chaque session de l'examen, est publiée sur son site internet, les documents suivants :

1° Une demande d'attribution de la carte professionnelle conforme au modèle type figurant en annexe et disponible sur le site internet de l'AMF. La demande est signée par un dirigeant du prestataire de services d'investissement ;

2° Un *curriculum vitæ* du candidat, dont la composition est libre, mais qui doit toutefois comporter les précisions figurant dans le modèle type susmentionné ;

3° Bulletin n° 3 du casier judiciaire datant de moins de trois mois.

II. - Lorsque le prestataire de services d'investissement externalise l'exercice des fonctions de contrôle et que l'avis du jury est sollicité par l'AMF en application des articles 313-44 et 313-70 de son règlement général, il adresse à l'AMF un *curriculum vitæ* et un extrait de casier judiciaire de la personne en charge des contrôles ou, lorsqu'il s'agit d'une personne morale, de son salarié. Ce *curriculum vitæ* et ce casier judiciaire répondent aux exigences formulées au I.

Article 3 – Convocation à l'examen

Les candidats sont convoqués à l'examen par une information publiée sur le site internet de l'AMF pour chaque session d'examen. Lorsque la fonction de contrôle est externalisée, la personne en charge des contrôles ou lorsqu'il s'agit d'une personne morale, son salarié, est individuellement convoqué par une lettre de l'AMF.

Article 4 – Durée de l'examen

I. - La durée de l'entretien avec le jury est de trente minutes environ.

II. - Lorsque l'avis du jury est sollicité en application de l'article 313-44 du règlement général de l'AMF, la durée de l'entretien avec le jury est de trente minutes environ. Si la personne en charge des contrôles se présente au titre de plusieurs contrats d'externalisation, le jury peut l'écouter trente minutes environ au titre de chaque prestataire de services d'investissement.

Article 5 – Communication des résultats de l'examen

Le résultat de l'examen est adressé par lettre au prestataire de services d'investissement concerné. Une copie de la lettre est envoyée au candidat ou à la personne à qui la fonction de contrôle a été externalisée.

La lettre comporte au moins les mentions suivantes :

1° Le candidat ou la personne à qui la fonction est externalisée dispose (ou ne dispose pas), à titre personnel, des qualités mentionnées aux 1° et 2° du I de l'article 1er de la présente instruction ; s'agissant d'un candidat, il est en conséquence jugé apte (ou non) à être détenteur, au sein de l'établissement en cause, de la carte professionnelle sollicitée ;

2° Le prestataire qui a présenté le candidat au titre du contrat d'externalisation pour lequel l'AMF a sollicité l'avis du jury en application des articles 313-44 et 313-70 du règlement général satisfait (ou ne satisfait pas) aux exigences relatives à l'organisation des fonctions de responsable de la conformité et du contrôle interne ou de responsable de la conformité pour les services d'investissement ;

3° S'agissant d'un candidat : du fait des appréciations positives portées aux 1° et 2°, la carte professionnelle sollicitée est délivrée au candidat (ou du fait qu'une des appréciations portées aux 1° et 2° est négative ou que les deux appréciations portées aux 1° et 2° sont négatives, la carte professionnelle n'est pas délivrée) ;

4° S'agissant d'une personne à laquelle la fonction de contrôle est externalisée : du fait des appréciations positives portées aux 1° et 2°, l'AMF donne son accord au contrat d'externalisation (ou du fait qu'une des appréciations portées aux 1° et 2° est négative ou que les deux appréciations portées aux 1° et 2° sont négatives, l'AMF ne donne pas son accord audit contrat d'externalisation).

Article 6 – Droits d'inscription à l'examen

En application de l'article 313-42 de son règlement général, l'AMF recouvre auprès des prestataires de services d'investissement qui présentent des candidats, des droits d'inscription selon les modalités suivantes :

1° Pour les personnes relevant du I de l'article 1, le montant des droits d'inscription à l'examen à acquitter par le prestataire est indiqué sur le site internet de l'AMF ;

2° Pour les personnes relevant du II de l'article 2, le montant des droits d'inscription à acquitter par le prestataire de services d'investissement est indiqué sur la convocation à l'entretien avec le jury.

Annexe 1 – Formulaire de demande de délivrance d'une carte professionnelle de RCSI

[http://www.amf-france.org/affiche_page.asp?urldoc=doc/Instruction 2006-09 Annexe 1 carte RCSI.doc](http://www.amf-france.org/affiche_page.asp?urldoc=doc/Instruction%202006-09%20Annexe%201%20carte%20RCSI.doc)

Annexe 2 – Formulaire de demande de délivrance d'une carte professionnelle de RCCI

[http://www.amf-france.org/affiche_page.asp?urldoc=doc/Instruction 2006-09 Annexe 2 carte RCCI.doc](http://www.amf-france.org/affiche_page.asp?urldoc=doc/Instruction%202006-09%20Annexe%202%20carte%20RCCI.doc)